

L'État et les monopoles régaliens : défense, diplomatie, justice, police, fiscalité

Le modérateur :

- **Jean-Claude Mallet**
Conseiller d'État, conseiller auprès du ministre de la défense

Les intervenants :

- **Guy Canivet**
Membre du Conseil constitutionnel
- **Daniel Lebègue**
Ancien directeur du Trésor, ancien directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, président de Transparency International France
- **Yves-Thibault de Silguy**
Diplomate, vice-président du conseil d'administration de Vinci, ancien commissaire européen

Présentation du cycle *Où va l'État ?*

Le 5^{ème} cycle de conférences du Conseil d'État¹ porte sur l'avenir de l'État à la lumière des nouveaux défis auxquels il doit faire face avec, notamment, les développements de l'Union européenne, l'impact des nouvelles technologies de l'information et de la communication, et l'accélération de ce qu'il est convenu d'appeler la globalisation. Bien entendu, les transformations des réalités sociales continuent de jouer un rôle majeur dans les attentes que nos concitoyens placent en l'État : aspirations à une élévation du niveau de formation et à une meilleure couverture de l'offre de soins et de la protection sociale, vieillissement de la population, recherche d'emploi et de qualification, situation des flux migratoires, enjeux liés à la qualité de l'environnement, au développement durable et à l'aménagement de l'espace urbain et rural.

¹

- Cycle de conférences sur la régulation financière 2009-2010.
- Cycle de conférences en droit européen des droits de l'homme 2010-2011.
- Cycle de conférences sur la démocratie environnementale 2010-2011.
- Cycle de conférences relatif aux enjeux juridiques de l'environnement 2012-2013.

Ces évolutions, largement inéluctables, amènent à repenser le rôle de l'État et ses fonctions fondamentales. L'interrogation contenue dans l'intitulé même de ce cycle « Où va l'État ? » reflète les incertitudes nées de mutations tellement rapides qu'elles remettent parfois en cause les fondements mêmes des catégories philosophiques et juridiques utilisées habituellement pour décrire le rôle de l'État.

Il ne s'agit pourtant nullement de se borner à dresser un tableau des facteurs d'affaiblissement de l'État dans sa vision traditionnelle. Il s'agit au contraire pour le Conseil d'État de s'interroger sur les moyens de faire face à ces nouveaux défis afin que l'État continue d'assumer ses missions fondamentales, plus nécessaires que jamais. L'État reste en effet l'ultime garant de l'intérêt général et de la cohésion sociale pour nos concitoyens dans un monde en manque de repères.

L'objectif du cycle est aussi de porter un regard critique sur les nombreuses tentatives faites pour réformer l'État, d'en dresser un bilan, de mesurer ce qui a été accompli et, surtout, le chemin qui reste à faire pour rénover les outils traditionnels de la puissance publique.

Cette indispensable modernisation de l'État doit bien entendu se faire sans occulter l'impératif d'une meilleure sélectivité et d'un

meilleur contrôle de la dépense publique, afin d'honorer nos engagements européens et de préserver notre souveraineté budgétaire.

C'est dans cet esprit que le cycle proposé par le Conseil d'État – et qui ne comportera pas moins d'une quinzaine de conférences – commence par une première série traitant de la philosophie politique de l'État, des problématiques fondamentales sur la constitution de l'État et des facteurs de son évolution historique et juridique. On ne peut s'interroger en effet avec pertinence sur les évolutions souhaitables de l'État sans commencer par les mettre en perspective en revisitant ses fondements traditionnels. Cet examen portera aussi bien sur les missions régaliennes de l'État que sur ses modes d'intervention dans la sphère économique et sociale à la lumière des bouleversements introduits par la mondialisation.

En 2013-2014, la première série de conférences propose les thèmes suivants :

- L'État, expression de la Nation : un objet de philosophie politique et une construction historique.
- L'État de droit : constitution par le droit et production du droit.
- L'État peut-il survivre à la mondialisation ?
- L'État dans l'Europe des États.
- L'État sous la pression de la société civile ?
- L'État et les monopoles régaliens : défense, diplomatie, justice, police, fiscalité.
- L'État providence a-t-il vécu ?

La seconde série de conférences, quant à elle, traitera, à partir du dernier trimestre 2014, des thèmes relatifs au fonctionnement et aux moyens de l'État : l'administration, les services, les agents, les coûts de l'État ; la décentralisation, les relations avec le monde économique. Le cycle se clôturera sur le thème de la réforme de l'État et ses différentes figures.

Présentation de la conférence

Le concept de monopole régalien découle de la théorie de la souveraineté élaborée depuis le XVI^e siècle par des juristes tels que Jean Bodin². Il recouvre le champ des compétences que l'État ne saurait déléguer sans dénaturer ses missions fondamentales.

Qu'il s'agisse de la défense, de la diplomatie, de la fiscalité, de la justice, de la police, les

² J. Bodin, *Les six livres de la République*, 1593, Fayard, 1986.

monopoles régaliens incarnent le cœur des fonctions de l'État. C'est la raison pour laquelle ils se sont affirmés au fur et à mesure des développements de la *res publica*, et leur montée en puissance a coïncidé avec l'affirmation de l'État sur le territoire national. Cette évolution a connu son apogée avec l'avènement de la République et de la démocratie, l'État étant le dépositaire de la volonté générale.

Dans tous les domaines, les monopoles régaliens sont confrontés aujourd'hui à de profondes remises en cause liées à la crise des finances publiques, au développement du droit de la concurrence et du droit international privé, et à la montée en puissance de l'Europe. L'essor des nouvelles technologies, la déréglementation depuis les années 1980, et la mondialisation, ont amplifié ce phénomène.

Comment articuler souveraineté étatique et perte du caractère monopolistique de certaines fonctions régaliennes ? Jusqu'où l'État peut-il déléguer ses prérogatives, avec quelles conséquences pour sa légitimité et pour l'intérêt général ? La limitation croissante du pouvoir des États par d'autres acteurs peut-elle aller jusqu'à porter atteinte au pacte démocratique ? Quel degré de contrôle l'État doit-il exercer sur les acteurs qui interviennent dans l'exercice des missions de puissance publique ?

L'affirmation des monopoles régaliens a coïncidé avec la proclamation de la République, de la souveraineté nationale, et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (I). La mise en concurrence des États avec la globalisation, la contrainte de plus en plus forte qui pèse sur les ressources publiques et la montée en puissance de l'Union européenne ont conduit à une remise en cause profonde de la pertinence des monopoles souverains (II). La demande d'État de nos concitoyens dans les domaines régaliens reste néanmoins très forte ; l'État continue de jouer un rôle central dans le choix des modalités d'action dans les domaines relevant de la puissance publique (III).

- I. L'affirmation des monopoles régaliens est historiquement indissociable de celle de la souveraineté nationale

L'État moderne s'est construit sur la monopolisation par ce dernier des pouvoirs,

principalement militaire et fiscal³. Les historiens ont souligné l'œuvre millénaire des Capétiens pour affirmer les prérogatives royales face aux féodalités. Se constitue très lentement une théorie de la souveraineté incarnée par la personne du Roi. Au prix de bien des conflits, s'affirme le pouvoir de battre monnaie, de lever l'impôt, de dire la justice, ou encore de lever les armées et de signer les traités...

Néanmoins, il ne s'agit pas toujours à proprement parler de monopoles régaliens dans la mesure où la monarchie concède très largement l'exercice de ses pouvoirs, comme en témoigne l'exemple des fermiers généraux sur qui reposait une bonne part de la collecte de l'impôt; dans la mesure aussi où la monarchie devait respecter par exemple le droit coutumier, les franchises locales, ou encore le rôle des parlements provinciaux.

Les monopoles régaliens se consolident avec la Révolution, la proclamation de la souveraineté nationale, puis l'avènement de l'Empire. La justice, qui était appliquée par les détenteurs de charges de judicature vénales, est désormais rendue au nom du Peuple français. Dans le domaine de la fiscalité, le consentement à l'impôt et la détermination de son assiette deviennent des droits consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Un ministère chargé des affaires de police est créé, même si l'étatisation reste partielle avec l'établissement et le maintien de polices municipales. Pour la défense de la nation apparaissent les premières levées en masse et la conscription obligatoire. Le culte de la patrie est indissociable de l'avènement du peuple en armes appelé à sauver la République et à libérer de l'oppression les peuples asservis, comme en témoigne la Marseillaise, devenue hymne national. En ce qui concerne l'administration territoriale, la création des départements et des préfets marque l'avènement d'un État centralisé veillant à une application identique de la loi sur le territoire national.

Les deux guerres mondiales ont conduit à renforcer encore les monopoles régaliens, en particulier pour ce qui concerne la défense et la fiscalité, avec la création de l'impôt sur le revenu et la hausse des prélèvements obligatoires liée notamment à l'introduction d'une volonté de redistribution. La jurisprudence du Conseil d'État a contribué à préciser la portée de ces monopoles – citons

³ N. Elias, *La dynamique de l'Occident*, Calmann-Lévy, 1969.

par exemple, en matière de police, l'arrêt *Ville de Castelnaudary*⁴ qui censure la délégation d'un service de police à une entité privée.

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, les nationalisations, la création du commissariat au plan, et la naissance de la Sécurité sociale, traduisent la volonté d'étendre les attributions de l'État très au-delà des monopoles régaliens traditionnels. Le gaullisme triomphant, en exaltant l'indépendance nationale, induit aussi une conception très large du régalien, incarnation de la souveraineté nationale.

II. Une érosion des monopoles régaliens ?

La tendance actuelle semble aller à l'inverse vers la concession par l'État d'une partie croissante des fonctions régaliennes dont il avait le monopole, d'une part, à des organisations d'échelle supranationale – ou, dans une moindre mesure, locale – et d'autre part, au secteur privé.

A. Les monopoles régaliens et l'Union européenne

L'élément le plus emblématique de la cession souveraine par l'État d'un aspect essentiel de sa puissance est sans doute le partage de ce qui constituait de longue date un monopole symbolique, celui de battre monnaie. Le Conseil constitutionnel a rappelé dans sa décision relative à la ratification du traité de Maastricht que la réalisation de l'Union économique et monétaire « se traduira par la mise en oeuvre d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques suivant des modalités telles qu'un État membre se trouvera privé de compétences propres dans un domaine où sont en cause les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale »⁵.

La concurrence fiscale entre États conduit à atténuer le monopole étatique dans ce domaine : harmonisation de la fiscalité

⁴ CE, ass., 17 juin 1932, *Ville de Castelnaudary*, n° 12045, rec. p. 595 : « que le service de la police rurale, par sa nature, ne saurait être confié qu'à des agents placés sous l'autorité directe de l'administration; qu'en confiant la charge de ce service à une fédération de propriétaires privés, le conseil municipal de Castelnaudary a excédé ses pouvoirs; ».

⁵ Conseil constitutionnel, n°92-308 DC, *Maastricht*, 9 avril 2002.

indirecte, en particulier la TVA⁶, harmonisation de la fiscalité des produits énergétiques⁷. Pour ce qui est du domaine de la justice, le Conseil constitutionnel a réaffirmé la valeur constitutionnelle du principe suivant lequel tout jugement était rendu au nom du peuple français⁸. Toutefois, consacrée dès 1964 dans la jurisprudence par l'arrêt *Costa contre Enel*, la primauté du droit européen sur le droit interne est rappelée dans une déclaration annexée au traité de Lisbonne (n°17) – que ce soit le droit des traités ou le droit dérivé. Le juge national, qui est également juge communautaire de droit commun, est amené à appliquer des normes et une jurisprudence qui n'ont pas été édictées par l'État, et qui prévalent sur les normes internes même de niveau législatif, voire constitutionnel. A titre d'exemple, par son arrêt *Kreil* du 11 janvier 2000, la CJUE a jugé qu'une directive s'opposait à l'application de dispositions constitutionnelles allemandes, dans le domaine régalién qu'est la défense, dans lequel ni l'Union ni la CJUE n'ont de compétence. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a également imposé de nombreuses modifications procédurales dans le domaine de la justice, par une application large de la notion de procès équitable énoncée à son article 6. Pour certains observateurs, l'Europe majore la puissance du juge, national ou supranational, y compris dans les domaines régaliens⁹. Certains craignent une restriction de la souveraineté populaire face au pouvoir des juges, une modification de l'équilibre des pouvoirs.

B. Les monopoles régaliens dans la mondialisation

L'État n'a plus le monopole des relations internationales ; il doit composer avec des acteurs autonomes de plus en plus puissants, notamment les firmes transnationales, les organisations non gouvernementales, et les acteurs locaux.

Les opérateurs économiques sont devenus des acteurs à part entière, notamment au sein des

⁶ Art 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; uniformisation de l'assiette de la TVA par la 6e directive 17 mai 1977 ; rapprochement des taux instaurés par le régime provisoire de TVA intracommunautaire entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

⁷ Directive du Conseil 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

⁸ Conseil constitutionnel, n° 98-399 DC, 5 mai 1998.

⁹ J.-E. Schoettl, « Europe, souveraineté et Cour de justice », Colloque La Cour de justice de l'Union européenne, Fondation Res publica, 2013.

organisations internationales formées par les États, qui les reconnaissent comme partenaires, au sein par exemple du Pacte mondial onusien¹⁰. Les multinationales ont la capacité d'exercer une influence sur l'élaboration des normes internationales. La montée en puissance d'ONG transnationales permet à la « société civile mondiale » d'influencer les processus de décision au sein des organisations internationales constituées par les États et leurs représentants – par des actions à la périphérie des instances de négociations interétatiques, ou en étant directement associées aux processus de décision et à l'élaboration des normes internationales, par exemple en matière d'environnement. Sont également considérés comme concurrents des États, dans les relations diplomatiques et dans la construction normative internationale, les divers réseaux transnationaux que sont les « communautés d'experts » ou autres formes de « *think tanks* »¹¹.

Cette nouvelle scène internationale, qu'Hubert Védrine qualifie de « mêlée mondiale », aboutit, pour le politologue Bertrand Badie, à un « monde sans souveraineté »¹². Même dans la conduite des relations internationales, le respect de la souveraineté des États n'est plus absolu, comme en témoigne la progression des notions de droit ou devoir d'ingérence. Le phénomène *Wikileaks* a illustré la quasi - impossibilité de préserver le secret diplomatique.

C. L'externalisation vers le secteur privé

Au cœur des missions de l'État, les fonctions régaliennes sont concernées au premier chef par la réforme de l'État, motivée par des impératifs d'efficience et de performance. Dans ce contexte, une part croissante des activités liées aux missions de police et de justice, traditionnellement exercées de manière exclusive par l'État, détenteur du « monopole de la violence physique légitime »¹³, tend à être déléguée au secteur privé.

En France, la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 sur le service pénitentiaire est emblématique de cette évolution, en ce qu'elle a instauré la construction de prisons à gestion déléguée. Cette loi a été l'occasion d'exposer les gains

¹⁰ instauré en juillet 2000.

¹¹ J. Chevallier, *L'État post-moderne*, LGDJ, 2008.

¹² B. Badie, *Un monde sans souveraineté : les États entre ruse et responsabilité*, Fayard, 1999.

¹³ M. Weber, *Le savant et le politique*, 1919, Plon, 1963.

escomptés d'une ouverture au secteur privé, en matière de coût et de qualité, et a distingué les missions qui relèvent de la responsabilité directe de l'État (direction, surveillance, greffe) des missions qui peuvent être déléguées, tout en restant sous son contrôle. Aux États-Unis toutefois, la privatisation des prisons donne lieu à des analyses contradictoires quant à un éventuel gain en matière d'efficacité et de réduction des coûts. Les effets pervers de ces privatisations, comme le recours accru à l'incarcération et le risque de conflits d'intérêt, ont également été soulignés.

En matière de sécurité, le monopole étatique est ébréché par la multiplication d'acteurs privés (surveillance, transport de fonds...), qui permettent à l'État de répondre à une demande croissante de sécurité en externalisant une partie de ses actions. En 2007, le scandale de l'armée privée *Blackwater* opérant pour les États-Unis en Irak témoigne des dérives que peut entraîner le recours à une entreprise privée dans le domaine de la défense. Dès lors, étant donné la nécessité de maîtriser les dépenses publiques tout en répondant à une demande accrue de sécurité, selon quels critères choisir ce qui doit rester sous le contrôle de l'État ?

III. Un exercice rénové des fonctions régaliennes

Toutefois, la demande d'État demeure élevée dans les domaines à forte charge symbolique que sont les activités régaliennes. En outre, la coopération européenne ou internationale dans les domaines régaliens repose essentiellement sur le principe de subsidiarité et sur des accords d'entraide réciproques.

Ainsi, la coopération judiciaire et policière plus étroite est indispensable à la lutte contre la délinquance économique et criminelle, à l'échelle internationale avec Interpol, ou à l'échelle européenne avec notamment Europol, Eurojust, la création d'un mandat d'arrêt européen¹⁴ et le projet de création d'un parquet européen. D'un autre côté, le renforcement de l'échelon local en matière de police, notamment après le rapport Bonnemaïson de 1982, a accompagné la décentralisation. Cette concession de monopole étatique à un échelon local s'inscrit dans un mouvement général de responsabilisation des acteurs locaux pour une gestion plus proche des usagers. Enfin, le recours au secteur privé en matière de sécurité

¹⁴ institué par la décision cadre 2002/584/JAI, du 13 juin 2002.

demeure limité en France, notamment par rapport aux pays anglo-saxons. Il est en outre encadré¹⁵.

Pour ce qui est de la fiscalité, l'érosion du monopole étatique dans le cadre européen doit être relativisée : en matière de fiscalité directe, le traité ne mentionne pas d'harmonisation mais un rapprochement ; la préservation de la règle de l'unanimité montre la volonté de préserver une part majeure de la souveraineté fiscale des États membres. Seules deux directives et une convention multilatérale, datant de 1990, ont été adoptées dans ce cadre¹⁶, visant essentiellement à atténuer la concurrence fiscale entre États membres. Les règles supranationales qui encadrent l'exercice de la souveraineté fiscale visent avant tout à une régulation des effets de la concurrence entre États, pour préserver cette souveraineté à long terme. De même, la lutte contre la fraude et les paradis fiscaux n'a de pertinence qu'à une échelle supra nationale. À cet égard, les avancées des processus de négociation dans les enceintes internationales telles que l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) témoignent de la prise de conscience par les États du fait que seule l'entraide peut combler les « trous noirs » fiscaux et juridiques¹⁷. L'échelle internationale semble également la seule pertinente pour tenter d'encadrer les monnaies qui échappent à toute régulation étatique, comme le « *bitcoin* », monnaie de paiement sur internet, créé en 2009, et dont l'usage se développe malgré les mises en garde des banques centrales.

Si érosion des monopoles régaliens il y a, elle n'est donc pas à interpréter comme une perte de puissance de nature à affaiblir ou à délégitimer l'État, mais plutôt comme une adaptation à un contexte changeant, par une redéfinition de ses modalités d'action et surtout d'interaction. La « démonopolisation » ne signifie pas que l'État, qui doit composer avec d'autres acteurs, ait renoncé à jouer un

¹⁵ C'est le rôle notamment du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), établissement public administratif créé par le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011, chargé des demandes d'agrément, d'autorisation d'exercer et de carte professionnelle.

¹⁶ Directive 90/434 et directive 90/435, JOCE L225, 20 et 25 août 1990, dites « Fusions » et « Mères-filiales » ; convention multilatérale relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées, JOCE 1990

¹⁷ Sur l'automatisation des échanges d'informations bancaires par exemple

rôle prééminent dans l'exercice des fonctions régaliennes. Pour reprendre l'expression de Jacques Chevallier, « *la dimension régaliennse se traduit par le fait que l'État reste la clef de voûte de ces secteurs [police, défense, justice], dont il fixe l'architecture d'ensemble et qu'il continue de superviser* »¹⁸.

L'enjeu pour l'État réside précisément dans sa capacité à préciser et à renforcer son rôle en matière de répartition des compétences¹⁹, de sélection des partenaires, mais également d'évaluation, quantitative et qualitative. Il appartient à l'État de faire le choix de l'efficacité en veillant au respect des grands principes républicains, sous le contrôle du juge²⁰.

Biographies des intervenants

■ Jean-Claude MALLET

Ancien élève de l'École normale supérieure de la rue d'Ulm et de l'ENA, agrégé de lettres modernes, Jean-Claude Mallet a intégré le Conseil d'État en 1985, à la section du contentieux. Après avoir exercé diverses fonctions au ministère des affaires étrangères jusqu'en 1989, il a été nommé délégué aux affaires internationales à la direction générale de la police nationale au ministère de l'intérieur. En 1991, il a rejoint le ministère de la défense en tant que conseiller au cabinet du ministre puis, à partir de 1992, directeur chargé des affaires stratégiques. Il a par la suite exercé les fonctions de secrétaire général de la défense nationale, de 1998 à 2004. En 2007-2008, il a présidé la commission chargée de l'élaboration du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale (Odile Jacob, 2008). Il a également présidé, en 2009, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Depuis mai 2012, il est conseiller auprès du ministre de la défense.

¹⁸ J. Chevallier, « La police est-elle encore une activité régaliennse ? », Archives de politique criminelle, n°33, 2011, p. 13-27.

¹⁹ En choisissant de signer des accords de coopération, ou, sur le plan interne, en encadrant cette répartition – cf. loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI).

²⁰ Par exemple, la décision du Conseil constitutionnel n°2011-625DC du 10 mars 2011 censurait les dispositions de la LOPPSI qui constituaient des délégations de police judiciaire à des personnes privées ou des agents de police municipale.

■ Guy CANIVET

Guy Canivet, magistrat, est membre du Conseil constitutionnel depuis mars 2007. Il a débuté sa carrière en 1972 à Chartres, puis au sein du tribunal de grande instance de Paris, dont il a été le vice-président en 1985-1986. Par la suite, il a exercé ses fonctions à la Cour d'appel de Paris. Il en a été nommé premier président en 1996, après avoir été conseiller à la Cour de cassation durant deux années. De 1999 jusqu'à sa nomination au Conseil constitutionnel en 2007, il a été premier président de la Cour de cassation. Par ailleurs, il a eu des activités d'enseignement à l'université Paris-V puis à Sciences po Paris de 1994 à 2007. Il a présidé la société de législation comparée de 1999 à 2003, ainsi que l'Association des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, qu'il a fondée en 2004. Il est l'auteur de nombreux ouvrages et articles, ainsi que d'un rapport sur l'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires (La documentation Française, 2000).

■ Daniel LEBEGUE

Diplômé de l'Institut d'études politiques de Lyon et ancien élève de l'École nationale d'administration, Daniel Lebègue a débuté sa carrière en 1969 au ministère de l'économie et des finances, où il a notamment occupé les fonctions de directeur du Trésor de 1984 à 1987. Il est par la suite devenu directeur général puis administrateur et vice-président de la BNP (1987-1997). En 1998, il a été nommé directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, fonctions qu'il a exercées jusqu'en 2002. Il est devenu président d'honneur de l'Institut Français des Administrateurs (IFA) en 2014, après en avoir assuré la présidence depuis 2003. Il est également président de Transparency-International France, de l'ORSE (Observatoire de la responsabilité sociétale des entreprises), d'Épargne sans frontières et du Conseil d'orientation de l'IDDRI (Institut du développement durable et des relations internationales).

■ Yves-Thibault de SILGUY

M. de Silguy, ancien élève de l'ENA, a intégré en 1976 le ministère des affaires étrangères, avant de travailler de 1981 à 1985 pour la Commission des Communautés européennes, puis à l'ambassade de France à Washington jusqu'en 1986. Après avoir été conseiller technique chargé des affaires européennes et

des affaires économiques et financières internationales au cabinet du Premier ministre, il a rejoint en 1988 le groupe Usinor Sacilor. Il a par la suite été secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne et, simultanément, conseiller pour les affaires européennes et vice-sherpa auprès du Premier ministre (1993-1995). De 1995 à 1999, il a exercé les fonctions de commissaire européen chargé des affaires économiques, monétaires et financières. En janvier 2000, il a rejoint le groupe Suez Lyonnaise des Eaux ; il a notamment été directeur général de Suez de 2001 à 2003. Il a été nommé le 1er juin 2006 président du Conseil d'administration de Vinci, dont il est vice-président administrateur référent depuis le 6 mai 2010. Il est, par ailleurs, membre de conseils d'administration, notamment de LVMH, Solvay et VTBank (Moscou).

Bibliographie

(par ordre alphabétique)

1. Ouvrages

- J. Allard, A. Garapon, *Les juges dans la mondialisation. La nouvelle révolution du droit*, La république des idées, Seuil, 2005.
- B. Badie, *Le diplomate et l'intrus*, Fayard, 2008.
- B. Badie, *Un monde sans souveraineté : les États entre ruse et responsabilité*, Fayard, 1999.
- O. Beaud, *La puissance de l'État*, PUF, 1994.
- J. Bodin, *Les six livres de la République*, 1593, Fayard, 1986.
- P. Braud, *Penser l'État*, Seuil, 2004.
- G. Canivet, *Le nouveau droit communautaire de la concurrence* (ouvrage collectif), LGDJ, 2008.
- J. Chevallier, *L'État post-moderne*, LGDJ, 2008.
- D. Duclos, *Société-monde : le temps des ruptures*, La découverte, 2002.
- N. Elias, *La dynamique de l'Occident*, Calmann-Lévy, 1969.
- J.-C. Graz, A. Nölke, *Transnational Governance and its Limits*, Taylor and Francis, 2007.
- F. Hamon, M. Troper, *Droit constitutionnel*, LGDJ, rééd., 2008.
- P. Jurgensen et D. Lebègue, *Le Trésor et la politique financière*, Montchrestien, rééd. 1988.

R. Lenoir, J. Lesourne (dir.), *Où va l'État ? La souveraineté économique et politique en question*, Le monde, 1992.

J.-C. Mallet, *La défense, de la nation à l'Europe*, La documentation Française, 1996.

X. Renou, *La privatisation de la violence. Mercenaires et sociétés militaires privées au service du marché*, Agone, 2006.

P. Rosenvallon, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Seuil, 1990.

Y.-T. de Silguy, *L'Euro*, Le livre de poche, 1998.

H. Védrine, *Dans la mêlée mondiale : 2009-2012*, Fayard, 2012.

M. Weber, *Le savant et le politique*, 1919, Plon, 1963.

2. Rapports et déclarations

A. Chalandon, *Déclaration sur le projet de loi sur le service pénitentiaire à l'Assemblée nationale*, 5 mai 1987.

J.-C. Mallet, *Défense et sécurité nationale, le livre blanc*, Odile Jacob, juin 2008.

P. Marini, *La concurrence fiscale en Europe : une contribution au débat*, Sénat, Commission des finances, Rapport d'information n°483, 1999.

M. Monti, *Une nouvelle stratégie pour le marché unique. Au service de l'économie et de la société européennes*, Rapport au Président de la Commission européenne, 2010.

3. Articles

C. Barbier, « Fiscalité européenne : harmonisation, coordination, dumping fiscal ou coopération renforcée ? », *Cahiers FEC, Tronc commun Fiscalité*, 2010.

Y. Benhamou, « Vers une inexorable privatisation de la justice ? Contribution à une étude critique de l'une des missions régaliennes de l'État », *Recueil Dalloz*, 2003 p. 2771.

J. Buisson, « L'érosion de la souveraineté fiscale dans les États membres de la Communauté : l'exemple de la France », *Revue de droit fiscal*, n°13, 1999, p. 129-133.

G. Canivet, « Constitution nationale et Europe. La dialectique du Un et du Deux », *Constitutions et pouvoirs, Mélanges offerts en l'honneur de Jean Gicquel*, Montchrestien, 2008.

G. Canivet, « La mutation des fonctions régaliennes, état des lieux », *in Le cercle des*

économistes, *Les Actes des rencontres économiques d'Aix-en-Provence 2011 : Le monde dans tous ses États*, www.lecercledeconomistes.asso.fr

R. Chapus, « L'acte de gouvernement : monstre ou victime ? », Dalloz 1959, Chronique, p. 5.

J. Chevallier, « La police est-elle encore une activité régaliennne ? », *Archives de politique criminelle*, n°33, 2011, p. 13-27.

J.-E. Colliard, C. Montialoux, « Une brève histoire de l'impôt », *Regards croisés sur l'économie*, n° 1, 2007, p. 56-65.

X. Delgrange, L. Detroux, « Les limites constitutionnelles à la privatisation », *Les partenariats public-privé (P.P.P.) : un défi pour le droit des services publics*, La Charte, 2005, p. 37.

C. Eisenmann, « Les fonctions de l'État », *Encyclopédie française, tome X, L'État*, Société nouvelle de l'Encyclopédie française, 1964.

X. Latour, « La place du secteur privé dans la politique moderne de sécurité », *Actualité juridique du droit administratif*, n°12, 2010.

C. Magnon-Pujo, « La souveraineté est-elle privatisable ? La régulation des compagnies de sécurité privée comme renégociation des frontières de l'État », *Politix*, n° 95, 2011, p. 129-153.

P. Naftali, « La prison vaut-elle le coût ? Le marché des établissements pénitentiaires : de l'efficacité à revendre », *Le droit public existe-t-il ?*, 2007, pp. 1-21.

S. Roché, « Vers la démonopolisation des fonctions régaliennes : contractualisation, territorialisation et européanisation de la sécurité intérieure », *Revue française de science politique*, Vol. 54, 2004, p. 43-70.

J.-E. Schoettl, « Europe, souveraineté et Cour de justice », *Colloque La Cour de justice de l'Union européenne*, Fondation Res publica, 2013.

A. Wyvekens, « L'Europe et la sécurité : état des lieux et perspectives », *Les cahiers français*, janvier-février 2011.

J. Zambrowsky, « La privatisation ou le désinvestissement étatique dans la justice pénale, une politique pénale ou une fiction ? », *Déviance et société*, 1988, vol. 12, n°2, p. 187.



Ce document a été préparé
par la section du rapport et des études (SRE)
du Conseil d'État